

Direction juridique
Conseil statutaire
Références : SO/CP
Tél. : 02 96 58 64 09
conseil.statutaire@cdg22.fr



Guide régime indemnitaire



Textes et montants

Mise à jour : 30/10/2025



SOMMAIRE

[A](#) [B](#) [C](#) [D](#) [E](#) [F](#) [G](#) [H](#) [I](#) [J](#) [K](#) [L](#) [M](#)
[N](#) [O](#) [P](#) [Q](#) [R](#) [S](#) [T](#) [U](#) [V](#) [W](#) [X](#) [Y](#) [Z](#)

A

◆ Adjoint administratif territorial	p 4
◆ Adjoint territorial d'animation	p 38
◆ Adjoint technique territorial	p 9
◆ Adjoint territorial du patrimoine	p 15
◆ Administrateur territorial (ancien régime indemnitaire)	p 1
◆ Administrateur territorial (nouveau régime indemnitaire)	p 2
◆ Agent de maitrise territorial	p 9
◆ Agent social territorial	p 27
◆ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	p 27
◆ Animateur territorial	p 37
◆ Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	p 14
◆ Assistant territorial socio-éducatif	p 26
◆ Assistant territorial d'enseignement artistique	p 13
◆ Attaché territorial (ancien régime indemnitaire)	p 1
◆ Attaché territorial (nouveau régime indemnitaire)	p 2
◆ Attaché territorial de conservation du patrimoine	p 11
◆ Auxiliaire de puériculture territorial	p 20
◆ Auxiliaire de soins territorial	p 20

B

♦ Bibliothécaire territorial	p 11
♦ Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial	p 22
♦ Brigadier	p 35

C

♦ Cadres territoriaux de santé : infirmier et technicien paramédical	p 18
♦ Chef de service de police municipale	p 34
♦ Conseiller territorial des activités physiques et sportives	p 29
♦ Conseiller territorial socio-éducatif	p 25
♦ Conservateur territorial de bibliothèques	p 11
♦ Conservateur territorial du patrimoine	p 11
♦ Chef de police municipale (grade en extinction)	p 35

D

♦ Directeur (ancien régime indemnitaire)	p 1
♦ Directeur (nouveau régime indemnitaire)	p 2
♦ Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique	p 12
♦ Directeur de police municipale	p 33

E

- ♦ [Educateur territorial de jeunes enfants](#) p 26
- ♦ [Educateur territorial des activités physiques et sportives](#) p 30

G

- ♦ [Garde champêtre](#) p 35
- ♦ [Gardien](#) p 35

I

- ♦ [Infirmier territorial cadre de santé territorial](#) p 18
- ♦ [Ingénieur territorial \(ancien régime indemnitaire\)](#) p 6
- ♦ [Ingénieur territorial \(nouveau régime indemnitaire\)](#) p 7
- ♦ [Infirmier territorial en soins généraux](#) p 18
- ♦ [Infirmier territorial](#) p 19

M

- ♦ [Médecin territorial](#) p 17
- ♦ [Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial](#) p 26

O

- ♦ [Opérateur territorial des activités physiques et sportives](#) p 31

P

- ♦ [Professeur territorial d'enseignement artistique](#) p 12
- ♦ [Psychologue territorial](#) p 17
- ♦ [Puéricultrice territoriale](#) p 18
- ♦ [Puéricultrice cadre territorial de santé](#) p 18

R

- ♦ [Rédacteur territorial](#) p 3

S

- ♦ [Sage-femme territoriale](#) p 18
- ♦ [Secrétaire de mairie \(ancien régime indemnitaire\)](#) p 1
- ♦ [Secrétaire de mairie \(nouveau régime indemnitaire\)](#) p 2

T

- ♦ [Technicien paramédical cadre de santé territorial](#) p 18
- ♦ [Technicien paramédical territorial](#) p 23
- ♦ [Technicien territorial](#) p 8
- ♦ [Tableau taux et primes](#) P 39

Régime indemnitaire : filière administrative (catégorie A) – ancien régime indemnitaire

[Retour au sommaire](#)

Indemnités	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires		Indemnité d'exercice de missions des préfetures Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)
	Décret n°2002-63 du 14.01.2002 Arrêté du 12.05.2014 (effet 15.05.2014)	Décret n°2002-62 du 14.01.2002 Arrêté du 12.05.2014 (effet 15.05.2014)	
	Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point fonction publique le versement sera mensuel à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8	Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point fonction publique le versement sera mensuel à partir du 1er janvier 2003 ne peut excéder le triple du montant moyen annuel	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3
	Non cumulable avec IAT, ni avec un logement attribué par nécessité absolue de service	Non cumulable avec IAT, ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires	Cumul : pas de précision dans le texte
Cadres d'emplois			
Directeur	1ère catégorie : 1564,10		1494,00
Attaché principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1ère catégorie : 1564,10		1372,04
Attaché	2ième catégorie : 1146,87		1372,04
Secrétaire de mairie	2ième catégorie : 1146,87		1372,04

Régime indemnitaire : filière administrative (catégorie A)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités Cadres d'emplois	Prime de fonctions et de résultats		
	Décret n°2008-1533 du 22.12.2008		
	Cette prime est étendue aux administrateurs civils par arrêté du 09.10.2009	Arrêté du 22 décembre 2008 Arrêté du 9 février 2011	
	Part liée aux fonctions : Montant individuel maximum coefficient 6 pour les agents logés par nécessité absolue de service montant individuel maximum Coefficient maximum 3 Part liée aux résultats :.....Montant individuel maximum coefficient 6		
	non cumulable avec tout autre indemnité liée aux fonctions ou à la manière de servir Dérogation : arrêté du 22.12.08		
Administrateur	Part annuelle liée aux fonctions	4 150 €	
	Part annuelle liée aux résultats	4 150 €	
Administrateur hors classe	Part annuelle liée aux fonctions	4 600 €	
	Part annuelle liée aux résultats	4 600 €	
Administrateur général	Part annuelle liée aux fonctions	4 900 €	
	Part annuelle liée aux résultats	4 900 €	
Directeur		Part annuelle liée aux fonctions	2 500 €
Attaché principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe		Part annuelle liée aux résultats	1 800 €
Attaché		Part annuelle liée aux fonctions	1 750 €
Secrétaire de mairie		Part annuelle liée aux résultats	1 600 €

Régime indemnitaire : filière administrative (catégorie B)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités Cadres d'emplois	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires Décret n°2002-63 du 14.01.2002 Arrêté du 12.05.2014 (effet 15.05.2014)	Indemnité d'exercice de missions des préfectures Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)	Indemnité d'administration et de technicité Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002)
	Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à partir du 1er janvier 2003: Coefficient 3 maximum pour les administrateurs et 8 pour les autres, du montant moyen annuel attaché au grade ou à l'emploi de l'agent	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
	Non cumulable avec IAT, ni avec un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service	Cumul : pas de précision dans le texte	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	3 ^{ème} catégorie 912.02 €	1492 €	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe à partir du 2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} catégorie 912.02 €	1492 €	
Rédacteur à partir du 4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} catégorie 912.02 €	1492 €	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon		1492€	Agent du 2 ^{ème} grade de la catégorie B 751.27€
Rédacteur jusqu'au Du 3 ^{ème} échelon		1492 €	Agent du 1 ^{er} grade de la catégorie B 625.87€

Régime indemnitaire : filière administrative (catégorie C)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Indemnité d'administration et de technicité
	Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)	Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002)
	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
Cadres d'emplois	Cumul : pas de précision dans le texte	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 506.17 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 499.33 €
Adjoint administratif	1153 € *	agent de catégorie C rémunéré en échelle 3 477.67 €

*Possibilité de maintenir à titre individuel les montants antérieurs plus élevés par délibération.

Filière technique

Sommaire :

◆ Ingénieur (catégorie A) (ancien régime indemnitaire)	p 4
◆ Ingénieur (catégorie A) (nouveau régime indemnitaire)	p 4bis
◆ Technicien (catégorie B)	p 5
◆ Agent de maîtrise (catégorie C)	p 6
◆ Adjoint technique (catégorie C)	p 6

Régime indemnitaire : filière technique (catégorie A) – ancien régime indemnitaire

[Retour au sommaire](#)

Indemnités	Prime de service et de rendement Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 Arrêté ministériel du 15.12.2009 (effet : 17.12.2009)	Indemnité spécifique de service Décret n°2003-799 du 25.08.2003 modifié par le décret n°2018-623 Modification entrée en vigueur au 01/01/2017 Arrêté du 25.08.2003				Modulation individuelle du taux moyen (1)	
	ne peut excéder annuellement 2,5 du taux moyen fixé par grade						
	Taux moyen annuel	Taux de base annuel	Coefficient par grade	Coefficient de service	Taux moyen annuel	Minimum en %	
Cadres d'emplois							
Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6ème échelon	2817	361,90	51	1,05	19 379,75	73,5	122,5
Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6ème échelon	2817	361,90	43	1,05	16 339,79	73,5	122,5
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	2817	361,90	43	1,05	16 339,79	73,5	122,5
Ingénieur à partir du 6ème échelon	1769 applicable 21/11/2020	361,90	33	1,05	12 539,84	85	115
Ingénieur du 1er échelon au 5ème échelon inclus	1769 applicable 21/11/2020	361,90	28	1,05	10 639,86	85	115

(1) Les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150% pour 5% des effectifs des corps concernés dans le service d'affectation - arrêté du 29-11-06 article 2 -

Régime indemnitaire : filière technique (catégorie A)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités Cadres d'emplois	Indemnité de performance et de fonctions	
	Décret n°2010-1705 du 30.12.2010	
	Cette prime sera mise en place au plus tard le 1 ^{er} janvier 2015	
	Arrêté du 30 décembre 2010	
	Part liée aux fonctions :..... Montant individuel maximum coefficient 6 pour les agents logés par nécessité absolue de service montant individuel maximum Coefficient maximum 3 Part liée à la performance :Montant individuel maximum coefficient 6	
non cumulable avec tout autre indemnité liée aux fonctions ou à la manière de servir Décret n°2010-1705 article 7		
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Part annuelle liée aux fonctions..... 3 800 €	
	Part annuelle liée à la performance.....6 000 €	
Ingénieur en chef de classe normale	Part annuelle liée aux fonctions 4 200 €	
	Part annuelle liée à la performance4 200 €	

Régime indemnitaire : filière technique (catégorie B)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités Cadres d'emplois	Prime de service et de rendement Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 Arrêté ministériel du 15.12.2009 (effet : 17.12.2009)	Indemnité spécifique de service Décret n°2003-799 du 25.08.2003 Arrêté du 25.08.2003			Modulation individuelle du taux moyen (1)		Indemnité de sujétions horaires Décret n°2002-532 du 16.04.2002 Arrêté du 27.12.2006 (effet : 01.01.2006)		Prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation Décret n°2002-534 du 16.04.2002 Arrêté du 16.04.2002 (effet : 01.10.2002)
	ne peut excéder annuellement 2,5 du taux moyen fixé par grade								
	Taux moyen annuel	Taux de base annuel	Coefficient par grade	Coefficient de service	Taux moyen annuel	Minimum en %			
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 505 € applicable 21/11/2020	361.90 €	18.00	1.05	6 839.91 €	90	110		
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 435 € applicable 21/11/2020	361.90 €	16.00	1.05	6 079.92 €	90	110	Vacations ordinaires : 7.77€	
Technicien	1270 € applicable 21/11/2020	361.90 €	12.00	1.05	4 559.94 €	90	110	Vacations de nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 15.56€	Montant maximum 4 200€
								Majoration des vacations ordinaires par jour férié de fonctionnement du cycle en cas de cycle de travail permanent : 1.89€	(2)

(1) Les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150% pour 5% des effectifs des corps concernés dans le service d'affectation - arrêté du 29-11-06 article 2.

(2) Sont concernés les postes d'exploitation, d'entretien et travaux routiers dans les zones connaissant les conditions particulières, notamment climatiques, de la montagne et les postes liés à la maîtrise d'œuvre des infrastructures routières en service d'ingénierie routière. Les postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic, et à la gestion des tunnels routiers. Les postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies navigables. Les postes d'opérateurs dans les centres d'ingénierie et des gestions du trafic.

Régime indemnitaire : filière technique (catégorie C)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités Cadres d'emplois	Indemnité d'Administration et de Technicité	Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures
	Décret n°2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)
	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 Coefficient 1 à 8	Montant annuel de référence Coefficient de 0,8 à 3
	Cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit	cumul : pas de précision dans le texte
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 506.17 €	1 204 € spécialité : accueil, maintenance, logistique, hébergement et restauration *
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 499.33 €	838€ spécialité : conduite de véhicule *
Adjoint technique	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 3 477.67 €	1 143 € spécialité : accueil, maintenance, logistique, hébergement et restauration * 823€ spécialité : conduite de véhicule *
Agent de maîtrise principal	Agent de catégorie C en espace indiciaire spécifique 520.99 €	1 204 €
Agent de maîtrise	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 499.33 €	1 204 €

*Possibilité de maintenir à titre individuel les montants antérieurs plus élevés par délibération.

Filière culturelle

Sommaire :

◆ Assistant d'enseignement artistique (catégorie B)	p 9
◆ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)	p 10
◆ Attaché de conservation du patrimoine (catégorie A)	p 7
◆ Adjoint du patrimoine (catégorie C)	p 11
◆ Bibliothécaire (catégorie A)	p 7
◆ Conservateur du patrimoine (catégorie A)	p 7
◆ Conservateur de bibliothèques (catégorie A)	p 7
◆ Directeur d'établissement d'enseignement artistique (catégorie A)	p 8
◆ Professeur d'établissement d'enseignement artistique (catégorie A)	p 8

Régime indemnitaire : filière culturelle (catégorie A)

[Retour au sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités Cadres d'emplois	Indemnité scientifique		Indemnité spéciale des fonctionnaires du corps scientifique des bibliothèques		Indemnité de sujétions spéciales des personnels de la conservation du patrimoine	Prime de technicité forfaitaire	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
	Décret n°90-409 du 16.05.1990 Arrêté du 26.12.2000 (effet : 01.01.00)		Décret n°98-40 du 13.01.98 Arrêté du 06.07.2000 (effet : 01.01.00)		Décret n°90-601 du 11.07.1990 Arrêté du 26.12.2000 (effet : 01.01.00)	Décret n°93-526 du 26.03.1993 Arrêté du 06.07.2000 Modifié Arrêté du 30.04.2012 (effet : 04.05.2012)	Décret n°2002-63 du 14.01.2002 Arrêté du 12.05.2014 (effet : 15.05.2014)
	Taux moyen annuel	Taux maxi annuel	Taux moyen annuel	Taux maxi annuel	Montant annuel	Montant moyen annuel Versement mensuel	Montant annuel Le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération
	est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire rémunérant des travaux supplémentaires				-	Cumul : pas de précision dans le texte	Non cumulable avec IAT, ni avec un logement attribué par nécessité Absolue de service
Conservateur du patrimoine							
Conservateur en chef	5 691.99 €	9 486.75 €			6 573.60 € hors catégorie 4 324.83 € 2 ^{ème} catégorie 3 459.83 € 1 ^{ère} catégorie		
Conservateur	3 159.96 €	7 905.40 €					
Conservateur de bibliothèques							
Conservateur en chef			5 692.00 €	9 486.00 €			
Conservateur			4 743.00 €	7 905.00 €			
Bibliothécaire						1 443.84 €	1 146.87 € 2 ^{ème} catégorie
Attaché de conservation du patrimoine							

Cadres d'emplois	Indemnités		Indemnité de sujétions spéciales	Indemnité de responsabilité	Indemnité forfaitaire travaux supplémentaires (4)	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement		Prime d'entrée dans le métier
	Décret n°2002-47 du 09.01.2002	Décret n°2002-47 du 09.01.2002	Arrêté du 09.01.2002 (effet : 01.09.2001)	Arrêté du 09.01.2002 (effet : 01.09.2001)	Décret n°2002-63 du 14.01.2002	Décret n°93-55 du 15/01/1993 Arrêté du 15.01.1993 (effet : 01.09.1992)	Décret n° 50-1253 du 06.10.50 (effet : 01.12.99)		Décret n°2008-926 du 12/09/2008
	Taux moyen annuel indexé sur l'indice 100	Taux annuel indexé sur l'indice 100			Décret n°2005-256 du 17/03/2005 le versement est mensuel	Service supplémentaire régulier	Service supplémentaire irrégulier	Montant annuel (2)	en cas de remplacement de courte durée décret n°2005-1035
	Décret n°2005-526 du 18/05/2005					1ère heure	par heure au-delà de la 1ère heure (3)		La prime est versée en deux fois (effet 01/09/2011)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	2 915.53 €	1 137.30 € Directeur avec adjoint							
Professeur hors classe			Pour les professeurs chargés de direction exclusivement	Part fixe montant annuel : indexé sur l'indice 100 2 550 €	1818.59€	1515.49€	52.62 €		1 500 €
Professeur de classe normale			1 564.10 €	Part modulable montant maxi : indexé sur l'indice 100 1 497.84 € Part fonctionnelle : 1 250 €	1 653.26 €	1 377.72 €	47.84€		

(1) Maintien possible à titre personnel des taux en vigueur au 31.02.2001 en application de l'article 88 modifié de la Loi du 26.01.1984 : 1 327.68 € (directeur), 937.71 € (directeur adjoint)

(2) exemple : pour un professeur de classe normale effectuant 3 heures supplémentaires par semaine tout au long de l'année, le montant annuel alloué s'élève à : 1 653.26 € + (1 377.72 € x 2) = 4 408.7€

(3) Maintien possible à titre personnel des taux en vigueur au 31/8/98 en application de l'article 88 modifié de la loi du 26/01/84

(4) Majorations possibles - coefficient 1 à 8

Régime indemnitaire : filière culturelle (catégorie B)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités Cadres d'emplois	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Décret n°93-55 du 15/01/1993 Arrêté du 15.01.1993 Décret n°2005-256 du 17/03/2005 le versement est mensuel	Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement Décret n° 50-1253 du 06.10.50 (effet : 01.12.99)			Prime d'entrée Dans le métier
		Service supplémentaire régulier		Service supplémentaire irrégulier	Décret n°2008-926 du 12/09/2008
		Montant annuel (1)		en cas de remplacement de courte durée Décret n°2005-1035	Arrêté du 12.09.2008 (Effet : 01.09.2008)
		1ère heure	par heure au-delà de la 1ère heure (2)		La prime est versée en deux fois Date d'effet 01/01/2011
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	<u>Part fixe montant annuel</u> indexé sur l'indice 100 2 550 €	1213.41€	1011.18€	35.11€	1 500 €
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	<u>Part modulable montant maxi :</u> indexé sur l'indice 100 1 497.84 € <u>Part fonctionnelle :</u> 1 250 €	1122.62€	935.52€	32.48€	
Assistant d'enseignement artistique		1080.91€	900.76€	31.28€	

(1) exemple : pour un assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe effectuant 3 heures supplémentaires par semaine tout au long de l'année, le montant annuel alloué s'élève à :

1122.62 € + (935.52. € x 2) = 2993.66 €

(2) Maintien possible à titre personnel des taux en vigueur au 31/8/98 en application de l'article 88 modifié de la loi du 26/01/84

Indemnités Cadres d'emplois	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'administration et de technicité	Prime technique forfaitaire
	Décret n°2002-63 du 14.01.2002 Arrêté du 12.05.2014 (effet : 15.05.2014)	Décret n°2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet : 01.01.02)	Décret n°93-526 du 26.03.1993 Arrêté du 06.07.2000 Modifié Arrêté du 17.03.2005 (effet : 24.03.2005)
	Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point Fonction Publique le versement sera mensuel à partir du 01 janvier 2003 Coefficient 1 à 8	Montant annuel de référence indexé sur la valeur du point de la Fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1 ^{er} janvier 2003 Coefficient 1 à 8	Montant annuel Le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération Arrêté du 17.03.2005 (effet au 23.03.2005)
	Non cumulable avec IAT, ni avec un logement attribué par nécessité absolue de service	Cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit	Cumul : pas de précision dans le texte
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	3^{ème} catégorie 912.02 €		1 203.28 €
Assistant principal 1 ^{ère} classe			
Assistant principal 2 ^{ème} classe à partir du 2 ^{ème} échelon			
Assistant à partir du 4 ^{ème} échelon			
Assistant principal 2 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon		Agent du 2 ^{ème} grade de la catégorie B 751.27 €	
Assistant jusqu'au 3 ^{ème} échelon		Agent du 1 ^{er} grade de la catégorie B 625.87 €	

Régime indemnitaire : filière culturelle (catégorie C)

Indemnités	Indemnité d'administration et de technicité Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet : 01.01.02)	Indemnisation des personnels des corps d'accueil de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des bâtiments de France effectuant leur service un jour férié Décret n°2002-856 du 3 mai 2002 (effet : 01.01.02)	Indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication Décret n°2002-857 du 3 mai 2002 Arrêté du 3 mai 2002			Retour au sommaire Prime de sujétions spéciales personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage Ministère de la culture Décret n° 95-545 du 02.05.1995 Arrêté du 26.08.2010 (effet : 01.01.2010)	
	Montant annuel de référence indexé sur la valeur du point fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 Coefficient 1 à 8	si effectif inférieur à 10 système déclaratif si effectif supérieur à 10 contrôle automatisé au plus tard le 1er janvier 2004	si effectif inférieur à 10 système déclaratif si effectif supérieur à 10 contrôle automatisé au plus tard le 1er janvier 2004			Taux annuel versement mensuel	
	Cumul :	Cumul :	Cumul :				
	est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit	L'indemnité est exclusive de toute autre indemnisation au même titre, notamment : - des IHTS prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 - de l'indemnité pour travail dominical régulier prévue par le décret n°2002-857du 3 mai 2002	L'indemnité est exclusive de toute autre indemnisation au même titre, notamment :- des IHTS prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 - de l'indemnité pour service de jour férié prévue par le décret n°2002-857 du 3 mai 2002			Prime de sujétions spéciales personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage Ministère de la culture Décret n°95-545 du 02.05.1995 Arrêté du 24.08.99 (effet : 01.01.99)	
Cadres d'emplois	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 506.17 €	Montant journalier de l'indemnité pour service de jour férié est égal aux 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel de l'agent, l'indemnité ne pourra pas excéder les 3,59 trentièmes du traitement brut mensuel afférent à l'indice maximum d'un agent de catégorie C soit IB 449	1 075.05 €	54.93 €	54.93 €	716.40 €
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 499.33 €		1 075.05 €	54.93 €	54.93 €	
	Adjoint du patrimoine	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 3 477.67 €	Le montant journalier ainsi obtenu est majoré de 18% lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public	1 075.05 €	54.93 €	54.93 €	644.40 €

Filière médico-sociale

Sommaire

◆ Médecin (catégorie A)	p 13
◆ Psychologue (catégorie A)	p 13
◆ Infirmier cadre de santé (catégorie A)	p 14
◆ Technicien paramédical cadre de santé (catégorie A)	p 14
◆ Puéricultrice cadre de santé (catégorie A)	p 14
◆ Puéricultrice (catégorie A)	p 14
◆ Sage-femme (catégorie A)	p 14
◆ Infirmier en soins généraux (catégorie A)	p 13
◆ Infirmier (catégorie B)	p 14
◆ Auxiliaire de puériculture (catégorie C)	p 15
◆ Auxiliaire de soins (catégorie C)	p 15

Indemnités Cadre d'emplois	Prime spéciale de début de carrière	Prime de service	Indemnité de sujétions Spéciales	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés	Prime d'encadrement	Prime spécifique
	Décret n°89-922 du 22.12.89 Arrêté du 20.04.01 Indexé sur l'indice 100	Décret n°68-929 du 24.10.1968	Décret n°90-693 du 01.08.1990	Décret n°92-7 du 02.01.1992 Arrêté du 16.11.2004 (effet : 01.01.2004)	Décret n°92-4 du 02.01.92 Arrêté du 02.01.92	Décret n°88-1083 du 30.11.1998 Arrêté du 07.03.07 (effet : 01.03.07)
		Taux moyen annuel	Montant mensuel	////////////////////////////////////	Montant mensuel	Montant mensuel
Infirmier cadre de santé		7.5% des traitements bruts annuels des personnels en fonction Maxi individuel 17% du traitement brut annuel de l'agent	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel + Indemnité de résidence	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif Indexé sur l'indice 100 60 €	91.22 €	90 €
Technicien paramédical cadre de santé					91.22 €	
Puéricultrice cadre supérieur de santé					167.45 €	
Puéricultrice cadre de santé					91.22 €	
Puéricultrice de classe supérieure					91.22 € Si directrice de crèche	
Puéricultrice de classe normale à partir du 3 ^{ème} échelon						
Puéricultrice de classe normale jusqu'au 2 ^{ème} échelon	40.76 €				167.45 € Si classe exceptionnelle	
Sage-femme de classe exceptionnelle Sage-femme de classe supérieure Sage-femme de classe normale						
Infirmier en soins généraux hors classe						
Infirmier en soins généraux Classe supérieure Classe normale						
	40.76 €					

*Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique

Régime indemnitaire : filière médico-sociale (catégorie B)

[Retour au sommaire](#)

Cadres d'emplois	Indemnités	Prime spéciale de début de carrière	Prime de service	Indemnité de sujétions spéciales	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés	Prime spécifique
		Décret n°89-922 du 22.12.89 Arrêté du 20.04.01 Indexé sur l'indice 100	Décret n°68-929 du 24.10.1968 Arrêté du 24.03.67	Décret n°90-693 du 01.08.1990	Décret n°92.7 du 02.01.1992 Arrêté du 16.11.2004 (effet : 01.01.2004)	Décret n°88-1083 du 30.11.1998 Arrêté du 30.11.88 modifié le 07.03.07 (effet : 01.03.07)
			Taux moyen annuel	Montant mensuel	////////////////////	Montant mensuel
Catégorie active Infirmier de classe supérieure			7.5% des traitements bruts annuels des personnels en fonction	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif	90.00 €
Catégorie active Infirmier de classe normale 2 ^{ème} échelon		40.76 €	Maxi individuel 17% Du traitement brut annuel de l'agent	+ Indemnité de résidence	Indexé sur l'indice 100 60 €	

Régime indemnitaire : filière médico-sociale (catégorie C)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités Cadres d'emplois	Prime de service Décret n°68-929 du 24.10.1968 Arrêté du 24.03.67	Indemnité de sujétions spéciales Décret n°90-693 du 01.08.1990	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés Décret n°92.7 du 02.01.1992 Arrêté du 16.11.2004 (effet : 01.01.2004)	Prime forfaitaire mensuelle Arrêté du 23.04.75 (effet 01.01.1975)	Prime spéciale de sujétions Arrêté du 23.04.75 (effet : 01.01.75)
	Taux moyen annuel	Montant mensuel	////////////////////	////////////////////	Montant mensuel
Auxiliaire de puéricultrice	7.5% des traitements bruts annuels des personnels en fonction	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif	15.24 €	10% du traitement brut mensuel
Auxiliaire de soins	Maxi individuel 17% du traitement brut annuel de l'agent	+ Indemnité de résidence	Indexé sur l'indice 100 60 €		

Filière médico-technique

Sommaire :

- ◆ Biologiste, vétérinaire et pharmacien (catégorie B)..... p 16
- ◆ Technicien paramédical (Catégorie B) p 17

[Retour au sommaire](#)

Indemnités	Prime de service et de rendement				Indemnité de sujétions spéciales
	Décret n°70-354 du 21.04.1970 (effet : 01.01.1970)				
	Taux moyen annuel		Mode de calcul		Décret n° 2000-240 du 13-03-2000 Arrêté du 06.12.2002 (effet : 01.01.2002)
Cadres d'emplois	le taux maximum ne peut excéder le double du taux moyen annuel				Le taux maximum ne peut excéder le double du taux moyen annuel
					-
	01/02/2017	01/01/2019	01/02/2017	01/01/2019	
Biologiste de classe exceptionnelle	5 189.11 €	5222.86 €	IB687+HEA:2x12%	IB694+HEA:2x12%	9 813.00 €
Biologiste hors classe	4 885.46 €	4919.20 €	IB755+1021:2x12%	IB762+1015:2x12%	9 813.00 €
Biologiste de classe normale	2 699.99 €	2725.30 €	IB407+IB857:2x9%	IB419+IB852:2x9%	8 872.00 €

Régime indemnitaire : filière médico-technique (catégorie B)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités	Prime de service et de rendement				Indemnité de sujétions spéciales
	Décret n°70-354 du 21.04.1970 (effet : 01.01.1970)				
	Taux moyen annuel		Mode de calcul		Arrêté du 06.12.2002 (effet : 01.01.2002)
Cadres d'emplois	le taux maximum ne peut excéder le double du taux moyen annuel				Le taux maximum ne peut excéder le double du taux moyen annuel
					-
	01/02/2017	01/01/2019	01/02/2017	01/02/2019	
*Technicien paramédical de classe supérieure	1 432.52 €	1450.78	IB508+IB701:2x5%	IB518+IB707:2x5%	3 544.00 €
*Technicien paramédical de classe normale	1 231.49 €	1251.16	IB377+IB631:2x5%	IB389+IB638:2x5%	3 500.00 €

*ex-assistant médico-technique

Filière sociale

Sommaire :

◆ Conseiller socio-éducatif (Catégorie A)	p 18
◆ Assistant socio-éducatif (Catégorie B)	p 19
◆ Educateur de jeunes enfants (Catégorie B)	p 19
◆ Moniteur-éducateur et intervenant familial (Catégorie B)	p 19
◆ Agent social (Catégorie C)	p 20
◆ Agent spécialisé des écoles maternelles (Catégorie C)	p 20

Régime indemnitaire : filière sociale (catégorie A)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions
	Décret n°97-1223 du 26.12.2012 Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)	Décret n°2002-1105 du 30.08.2002 Arrêté du 30.08.2002 (effet : 01.01.2002)
	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant annuel de référence coefficient 1 à 7
Cadres d'emplois	Cumul : pas de précision dans le texte	Non cumulable avec IHTS – IFTS - IAT
Conseiller socio-éducatif Conseiller supérieur socio-éducatif	1 885 €	1 300.00 €

Régime indemnitaire : filière sociale (catégorie B)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités Cadres d'emplois	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions		Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Prime de service
	Décret n°2002-1105 du 30.08.2002 Arrêté du 30.08.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret n°2002-1443 du 09.12.2002 Arrêté du 09.12.2002 (effet : 01.01.2002)	Décret n°97-1223 du 16.12.1997 Arrêté du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)	Décret n°68-929 du 24.10.68 (effet : 01.01.67)
	Montant annuel de référence coefficient 1 à 7	Montant annuel de référence coefficient 1 à 7	Montant annuel de référence Coefficient 0.8 à 3	
	Non cumulable avec IHTS – IFTS - IAT	Non cumulable avec la prime de service - IHTS	Cumul : pas de précision dans les textes	
Assistant socio-éducatif principal	1 050 €		1 219 €	
Assistant socio-éducatif	950 €		1 219 €	
Educateur principal		1 050 €		7.5% des traitements bruts annuels des personnels en fonction maxi individuel 17% du traitement brut annuel de l'agent
Educateur		950 €		
Moniteur-Educateur et intervenant familial principal Moniteur-Educateur et intervenant familial				

*Possibilité de maintenir à titre individuel les montants antérieurs plus élevés par délibération.

Régime indemnitaire : filière sociale (catégorie C)

Indemnités	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanche et jours fériés	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Indemnité d'administration et de technicité
	Décret n°2008-797 du 20.08.2008 Arrêté du 20.08.2008 (effet 23.08.2008)	Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)	Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002)
Cadres d'emplois		Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
		Cumul : pas de précision dans le texte	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Agent social principal 1 ^{ère} classe	Montant forfaitaire Pour 8 heures de travail effectif Indexé sur l'indice 100 50.25 €	1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 506.17 €
Agents social principal 2 ^{ème} classe			agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 499.33 €
Agent social		1153 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 3 477.67 €
ATSEM principal 1 ^{ère} classe		1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 506.17 €
ATSEM principal 2 ^{ème} classe			agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 499.32 €

Filière sportive

Sommaire :

◆ Conseiller des activités physiques et sportives (Catégorie A)	p 21
◆ Educateur des activités physiques et sportives (Catégorie B).....	p 22
◆ Opérateur des activités physiques et sportives (Catégorie C)	p 23

Régime indemnitaire : filière sportive (catégorie A)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités Cadres d'emplois	Indemnité de sujétions
	Décret n°2004-1055 du 01.10.2004 arrêté du 30.12.2016 (effet 01.01.2017)
Conseiller des activités physiques et sportives Conseiller principal des activités physiques et sportives	<u>Référence annuelle</u> : 5 870 € * <u>Taux individuel</u> : 80% à 120% •Montant applicable jusqu'au 1 janvier 2017 non cumulable avec un logement attribué par nécessité absolue de service

Régime indemnitaire : filière sportive (catégorie B)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'administration et de technicité	Indemnité d'exercice de missions des préfetures
	Décret n° 2002-63 du 14.01.2002 Arrêté du 12.05.2014 (effet 15.05.2014)	Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002)	Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté ministériel du 24.12-2012 (effet : 01.01.2012)
	Non cumulable avec IAT, ni avec un logement attribué par nécessité absolue de service	Cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit	Montant annuel de référence Coefficient 0.8 à 3
	Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à partir du 1er janvier 2003	Montant annuel de référence indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003	
Cadres d'emplois	Coefficient 1 à 8	Coefficient 1 à 8	
Educateur principal des APS de 1 ^{ère} classe	3ème catégorie 912.02 €		1 492 €
Educateur principal des APS 2ème classe à partir du 2ème échelon	3ème catégorie 912.02 €		
Educateur principal des APS 2ème classe 1er échelon		Agent du deuxième grade de la catégorie B 751.27 €	
Educateur des APS à partir du 4ème échelon	3ème catégorie 912.02 €		
Educateur des APS jusqu'au 3ème échelon		Agent du premier grade de la catégorie B 625.87 €	

Régime indemnitaire : filière sportive (catégorie C)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Indemnité d'administration et de technicité
	Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)	Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002)
	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
Cadres d'emplois	Cumul : pas de précision dans le texte	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Opérateur principal des activités physiques et sportives	1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 506.17 €
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	1478€	agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 499.33 €
Opérateur des activités physiques et sportives	1153 € *	agent de catégorie C rémunéré en échelle 3 477.67 €

*Possibilité de maintenir à titre individuel les montants antérieurs plus élevés par délibération.

Filière sécurité

Sommaire :

◆ Directeur de police municipale (Catégorie A)	p 24
• Directeur principal de police municipale	
• Directeur de police municipale	
◆ Chef de service de police municipale (Catégorie B)	p 25
• Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	
• Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	
• Chef de service de police municipale	
◆ Agent de police (Catégorie C)	p 26
• Brigadier-chef principal	
• Gardien - Brigadier	
◆ Garde champêtre (Catégorie C)	p 26
• Garde champêtre chef principal	
• Garde champêtre chef	
◆ Chef de police municipale (grade en extinction) (Catégorie C)	p 26

Régime indemnitaire : filière sécurité (catégorie A)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités Cadres d'emplois	Indemnité spéciale de fonctions de directeurs de police municipale Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006
Directeur principal de police municipale Directeur de police municipale	Part fixe : montant annuel maximum de 7 500 € Part variable : montant du traitement soumis à retenue pour pension taux individuel maximum dans la limite de 25%

Régime indemnitaire : filière sécurité (catégorie B)

[Retour au sommaire](#)

Cadres d'emplois	Indemnités	Indemnité spéciale de fonctions Décret n°2000-45 du 20.01.2000 (effet : 23.01.2000)	Indemnité d'administration et de technicité Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002) Instauré par le décret 2000-45 du 20.01.2000 modifié par le décret n°2003-1012 du 17.10.2003
			Montant annuel de référence indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
		Cumulable avec IAT	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Chef de service de police principale de 1 ^{ère} classe		30% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	
Chef de service de police principale de 2 ^{ème} classe du 2 ^{ème} échelon au 13 ^{ème} échelon		30% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	
Chef de service de police principale de 2 ^{ème} classe du 1 ^{er} échelon		22% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	Agent de 2 ^{ème} grade de catégorie B 751.27 €
Chef de service de police du 4 ^{ème} échelon au 13 ^{ème} échelon		30% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	
Chef de service de police du 1 ^{er} échelon au 3 ^{ème} échelon		22% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	Agent de 1 ^{er} grade de catégorie B 625.87 €

Régime indemnitaire : filière sécurité (catégorie C)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités	Indemnité spéciale de fonctions	Indemnité d'administration et de technicité
	Décret n°97-702 du 31.05.1997 (effet : 03.06.1997)	Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002) Instauré par le décret 97-702 du 31.05.1997 modifié par le décret n°2003-1013 du 23.10.2003
Cadres d'emplois	Cumulable avec IAT	Montant annuel de référence indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
		cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Chef de police municipale (grade en extinction)	20% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	Agent de catégorie C rémunéré en espace indiciaire spécifique 520.99 €
Brigadier-chef principal		Agent de catégorie C rémunéré en espace indiciaire spécifique 520.99 €
Gardien-Brigadier		Agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 499.33 €
Garde champêtre chef principal	20% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 506.17 €
Garde champêtre chef		Agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 499.33 €

Filière animation

Sommaire :

◆ Animateur (Catégorie B).....	p 27
◆ Adjoint d'animation (Catégorie C).....	p 28

Régime indemnitaire : filière animation (catégorie B)

[Retour au sommaire](#)

Indemnités Cadres d'emplois	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Indemnité d'administration et de technicité
	Décret n°2002-63 du 14.01.2002 Arrêté du 12.05.2014 (effet 15.05.2014)	Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)	Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002)
	Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à partir du 1er janvier 2003: Coefficient 1 à 8	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
	Non cumulable avec IAT, ni avec un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service	Cumul : pas de précision dans le texte	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Animateur principal 1 ^{ère} classe	3 ^{ème} catégorie 912.02 €	1492 €	
Animateur principal de 2 ^{ème} classe A partir du 2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} catégorie 912.02 €	1492 €	
Animateur principal de 2 ^{ème} classe 1er échelon		1492 €	Agent du deuxième grade de la catégorie B 751.27 €
Animateur à partir du 4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} catégorie 912.02 €	1492 €	
Animateur jusqu'au 3 ^{ème} échelon		1492 €	Agent du premier grade de la catégorie B 625.87 €

[Retour au sommaire](#)

Indemnités	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Indemnité d'administration et de technicité
	Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)	Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002)
	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
Cadres d'emplois	Cumul : pas de précision dans le texte	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 506.17 €
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 499.33 €
Adjoint d'animation	1153 € *	agent de catégorie C rémunéré en échelle 4 477.67 €

*Possibilité de maintenir à titre individuel les montants antérieurs plus élevés par délibération.

Primes et indemnités pouvant être accordées au personnel territorial en dehors du RIFSEEP

Nature des primes et indemnités	Taux en vigueur	Références
Indemnité horaire pour travail de nuit (puéricultrices, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers, cadres de santé paramédicaux, techniciens paramédicaux, infirmiers, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins, aides-soignants et sages-femmes). L'indemnité horaire est égale à 25% du TIB et de l'IR, pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à l'agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1820. L'indemnité horaire pour travail de nuit peut être versée aux agents qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures. (Décret n°2023-1238 article 1^{er})	25% du TIB annualisé/1820	Décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 <i>A compter du 01-01-2024</i>
Indemnité horaire pour travail de nuit (autres cadres d'emplois) - travail normal : Taux de base 0.17€ - travail intensif : Majoration du taux de base de 0,80€ L'indemnité horaire pour travail de nuit peut être versée pour les heures effectuées entre 21 heures et 6 heures (décret n°61-467 article 1).	0,17 € 0,97 €	Arrêté du 30 août 2001 (JO du 14/09/2001) <i>Effet du 01-01-2002</i>
Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés sera versée pour les heures effectuées à partir de 6 heures et jusqu'à 21 heures. (arrêté du 19 août 1975 article 1er)	0,74€	Arrêté du 31 décembre 1992 (JO du 16/01/1993) <i>Effet du 01-01-1993</i>
Indemnités de chaussures et de petit équipement - chaussures - petit équipement	32,74€ 32,74€	Arrêté du 31 décembre 1999 (JO du 13/01/2000) <i>Effet du 01-01-2000</i>
Attribution d'une prime aux auxiliaires de soins exerçant en gérontologie, par le décret n°2010-681. Une prime mensuelle est versée aux auxiliaires de soins détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gérontologie et exerçant cette fonction dans : - une unité cognitivo-comportementale - une unité d'hébergement renforcée - une unité d'alzheimer	90€ <i>Pour la prise en compte dans le budget, accord préalable de l'ARS</i>	Décret n°2010-681 du 22 juin 2010 Arrêté du 22 juin 2010 (JO du 23/06/2010) <i>Effet du 03-08-2012</i> L'arrêté du 6 octobre 2010 a été modifié par l'arrêté du 25 juillet 2012
Prime d'intéressement à la performance collective des services	Montant plafond annuel 300 euros	Décret n°2012-624 du 3 mai 2012 Décret n°2012-625 du 3 mai 2012 (JO du 4 mai 2012) <i>Effet le 05-05-2012</i>